

Unité bidépartementale du Calvados et de la Manche
477 Bd de la Dollée
BP 70271
50001 SAINT-LÔ

SAINT-LÔ, le 04/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SOCIETE FROMAGERE DE SAINTE CECILE

L'ACHERIE
50800 Sainte-Cécile

Références : APi/50-2023-296
Code AIOT : 0005301510

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/05/2023 dans l'établissement SOCIETE FROMAGERE DE SAINTE CECILE implanté L'ACHERIE 50800 Sainte-Cécile. L'inspection a été annoncée le 23/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE FROMAGERE DE SAINTE CECILE
- L'ACHERIE 50800 Sainte-Cécile
- Code AIOT : 0005301510
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site de Sainte Cécile, classé au titre de la directive IED sous la rubrique 3642, est spécialisé dans la fabrication de fromages.

Il compte environ 230 salariés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action nationale sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan de continuité d'activité	Lettre du 09/01/2023, article -	/	Sans objet
2	Diagnostic de la gestion de l'eau	Arrêté Préfectoral du 13/06/2019, article 4	/	Sans objet
3	Piézomètres	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	/	Sans objet
4	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 31/03/2008, article 7.3.3	/	Sans objet
5	Départ de feu du 29/01/23	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R512-69	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site doit poursuivre les actions engagées dans le domaine de la gestion de l'eau, notamment par des investissements réguliers dans l'outil industriel, pour économiser durablement cette ressource.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de continuité d'activité

Référence réglementaire : Lettre du 09/01/2023, article -
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de continuité d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rédaction d'un plan de continuité d'activité avant le 1er juin 2023
Constats : La préfecture de la Manche a demandé, par courrier du 9 janvier 2023, aux industriels consommant plus de 200 000m ³ d'eau/an la remise d'un plan de continuité d'activité intégrant différents modes dégradés en matière de consommation d'eau pour des seuils de réduction d'eau de 20%, 50%, 80% et 100%. Différents échanges ont eu lieu lors de l'inspection sur le fonds et sur la forme de ce document. L'exploitant confirme qu'il remettra ce document à la préfecture de la Manche dans les délais impartis.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Diagnostic de la gestion de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2019, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Diagnostic de la gestion de l'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'article 4.1.1 relatif à la consommation d'eau de l'arrêté préfectoral n°08-164-IC du 31 mars 2008 est complété par les dispositions suivantes. L'exploitant doit réaliser dans les délais prévus pour chacune des deux phases visées ci dessous, un audit de la gestion de l'eau de son établissement de Sainte Cécile : ... - sous deux ans à compter de la notification du présent arrêté préfectoral : Phase 2 : analyse approfondie : phase d'étude de faisabilité, d'essais pilotes et/ou d'investigations approfondies résultant des propositions/conclusions de la phase 1 et comportera pour chaque point retenu : - une description de la méthodologie adoptée pour procéder à l'étude approfondie, - une définition de l'objectif attendu et les moyens envisagés pour y répondre, - une étude technico-économique de faisabilité des options choisies, - une conclusion et un positionnement sur la mise en œuvre des propositions y compris en terme d'échéancier. La remise du rapport de la phase 2 doit être accompagnée par un courrier de l'exploitant faisant état des modalités de prise en compte de ces propositions en précisant et en justifiant les priorités et les modalités de mise en œuvre, y compris l'échéancier, pour les solutions présentant un gain environnemental non marginal.

Constats : Le site a fait réaliser par un prestataire compétent l'étude demandée, qui a été transmise à la DREAL.

Le site consomme en moyenne 340 000m³ d'eau/an (données 2022), qui vient d'un captage située sur la rivière "la Sienne". Il rejette après traitement en STEP l'eau au milieu naturel (la Sienne) pour environ 387 000m³ d'eau/an, l'excédent d'eau rejetée provenant de la concentration du lait.

L'exploitant précise fabriquer 5 produits différents sur le site, nécessitant de nombreux lavages.

Le bureau d'études a identifié dans son rapport 13 actions possibles permettant des économies d'eau de l'ordre de 31 000m³ d'eau/an (soit 9% de la consommation annuelle du site).

Suite à l'émission de cette étude, l'exploitant a testé les 13 actions identifiées par le bureau d'études ;

- des actions ont été mises en œuvre sur le site (permettant une économie d'eau d'environ 10 000m³/an),
- des actions ont été testées mais se sont révélées non concluantes (pour environ 10 000m³/an),
- des actions sont en cours de tests sur le site (pour environ 10 000m³/an).

Le site précise également investiguer d'autres pistes, non identifiées par le bureau d'études (comme la suppression des lavages intermédiaires sur le coagulateur, la chasse aux fuites sur le circuit d'eau glacée).

Le site connaît en outre des problèmes de fonctionnement sur son évaporateur : un test aura lieu en juin 2023 avec un bureau d'études compétent pour vérifier l'intégrité des tubes, et procéder si besoin au bouchage de certains tubes. Le dysfonctionnement de cet équipement conduit à augmenter la consommation en eau du site, qui pourrait ainsi masquer les économies d'eau réalisées par ailleurs sur le site à travers les différentes actions.

L'inspection des installations classées demande sous 3 mois de transmettre :

- un bilan de toutes les actions pérennes mises en œuvre sur site, avec les économies d'eau réalisées ;
- un bilan des actions testées mais non concluantes ;
- un bilan des actions en cours de test pour le site ;
- pour le cas spécifique de l'évaporateur, la stratégie retenue par le site pour limiter les consommations d'eau supplémentaires. Il importera à terme, en cas de dérive significative de la consommation en eau, de définir une stratégie pérenne sur le sujet.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Piézomètres
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m ² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel. La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche. Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.
Constats : Ce point avait été abordé lors de l'inspection du 4 mai 2022, à l'issue de laquelle l'inspection des installations classées avait demandé la remise en conformité des 4 piézomètres réalisés sur le site dans le cadre de la constitution du rapport de réexamen IED pour la rubrique 3642. L'exploitant précise avoir remis en conformité les 4 ouvrages sur le site avant la fin de l'année 2022. Par sondage, l'inspection des installations classées a constaté lors de la visite de site que le piézomètre n°4 avait été remis en conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2008, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant tiendra ce rapport à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées et conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : Le sujet avait été abordé lors de l'inspection du 4 mai 2022, à l'issue de laquelle l'inspection des installations classées avait demandé la mise en place d'un plan d'actions pour prioriser le traitement des observations relevées. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle effectué par un organisme indépendant en février 2023, qui fait état de 48 observations, dont 27 restaient à traiter le jour de l'inspection. Le rapport Q18 faisait état de 6 observations, dont 5 avaient déjà été soldées. L'inspection des installations note l'amélioration de la situation sur l'année écoulée sur le site. L'inspection des installations classées demande sous 3 mois la transmission d'un plan d'actions visant à résorber ces observations, notamment celle figurant dans le rapport Q18.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, risque électrique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis un rapport d'accident le 2 février 2023 suite au départ de feu d'une armoire de condensateur située dans un local TGBT. L'échauffement serait dû à une batterie de condensateurs. Une analyse approfondie de l'accident a été réalisée par l'exploitant, conduisant à définir différentes mesures (mise en place d'une extinction automatique, isolement physique des armoires de puissance, renforcement des contrôles internes à l'aide de caméras thermiques ...). La remise en service de l'installation est programmée sur l'année 2024. Lors de la visite de site, l'inspection des installations classées a constaté que l'installation était à l'arrêt. L'inspection des installations classées demande la transmission de l'ensemble des mesures retenues avant la remise en service de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet